



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving – Réception des soumissions:

Correctional Service Canada (CSC) – Service correctionnel
Canada
Regional Contracting and Materiel | Services de contrats et
de gestion du matériel
Ontario Region | Région de l’Ontario
P. O. Box 1174 | C.P. 1174
443 Union St. / 443, rue Union
Kingston, ON K7L 4Y8

Attention : Pauline Cook

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L’INVITATION

Proposal to: Correctional Service Canada

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain
the same.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les
modalités de l’invitation demeurent les mêmes.

Comments — Commentaires :

[CE DOCUMENT COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES
À LA SÉCURITÉ – THIS DOCUMENT CONTAINS A
SECURITY REQUIREMENT.](#)

Issuing Office – Bureau de distribution

Correctional Service Canada (CSC) | Service correctionnel du
Canada (SCC)
Corporate Services – Contracting | Services ministériels –
Passation de marchés
P. O. Box 1174 | C.P. 1174
443 Union St. / 443, rue Union
Kingston (Ontario) K7L 4Y8

Title — Sujet: Translation Services Services de traduction	
Solicitation No. — No de l’invitation 21401-21-2384802	
Solicitation Amendment No. — No de modification de l’invitation 001	Date: 07 Feb 2017 7 février 2017
GETS Reference No. — No de Référence de SEAG	
Solicitation Closes — L’invitation prend fin at /à : 14 :00 EDT / 14h00 HAE on / le : 20 March 2017 / 20 Mars 2017	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: __ Destination: X Other-Autre: __	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Pauline Cook Regional Procurement and Contracting Officer / Agente régional de négociation des contrats d’achat	
Telephone No. – No de téléphone: 613-545-8300	Fax No. – No de télécopieur:
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction : See herein / Voir aux présentes	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	



Solicitation Amendment 001 is issued to

1. Respond to questions 1 through 10 received during the solicitation period; and
 2. Amend the RFP - Part 1-General Information, Section 5 Trade Agreements
-

1. Questions and Answers 1 through 10:

Question 1: On page 39, M3, it states that translators must be “certified and in good standing with The Association of Translators and Interpreters of Ontario (ATIO)”. Some of our in-house translators are certified members of other Canadian provincial translators associations such as OTTIAQ. Can we include them if they meet all other requirements?

Answer 1: Yes, the following membership associations will also be considered: Association of Translators and Interpreters of Alberta (ATIA); Society of Translators and Interpreters of British Columbia (STIBC); Association of Translators, terminologists and Interpreters of Manitoba (ATIM); Corporation of Translators, Terminologists and Interpreters of New Brunswick (CTINB); Association of Translators and Interpreters of Nova Scotia (ATINS); Association of Translators and Interpreters of Ontario (ATIO); and, Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS). Each of these associations are subject to the application of uniform standards for professional certification across Canada.

Question 2: On page 26, 1.4 Deliverables, it states “translate from written hardcopy to written hardcopy”. Is some of the material for translation also in a “hand written” format?

Answer 2: Yes some documents are hand written.

Question 3: M1 – Canadian Standards Board: The Products and Services List does not include Translation Services. Can you please explain clearly this criterion?

Answer 3: The technical criteria M1 refers to the certification by the Association de l'industrie de la langue Language Industry Association (AILIA) National Standard for Translation Services CAN/CGSB-131.10, a national standard developed by the Canadian *General* Standards Board and approved by the Standards Council of Canada.

Question 4: M1 – Canadian Standards Board: If the criterion is correct, would you give time to the firms which have not such certification to apply for and receive it?

Answer 4: No

Question 5: M3 – The translators must be certified by ATIO. Can the translators be certified members, in good standing, of a recognized Canadian professional association of translators besides ATIO?

Answer 5: Yes, the following membership associations will also be considered: Association of Translators and Interpreters of Alberta (ATIA); Society of Translators and Interpreters of British Columbia (STIBC); Association of Translators, terminologists and Interpreters of Manitoba (ATIM); Corporation of Translators, Terminologists and Interpreters of New Brunswick (CTINB); Association of Translators and Interpreters of Nova Scotia (ATINS); Association of Translators and Interpreters of Ontario (ATIO); and, Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS). Each of these associations are subject to the application of uniform standards for professional certification across Canada.

Question 6: M3 – The translators must be certified by ATIO. If the translator is not certified, could be accepted a degree from a recognized university in translation, linguistics, or a related field, in addition to years of experience and therefore considered to be equal?



Answer 6: No.

Question 7: Whether companies from Outside Canada can apply for this? (like, from India or USA)

Answer 7: In Part 6, paragraph 13, the company can't be under ownership control of any non-resident entity.

Question 8: Whether we need to come over there for meetings?

Answer 8: Meetings can be conducted by telephone.

Question 9: Can we perform the tasks (related to RFP) outside Canada? (like, from India or USA)

Answer 9: The bidder must comply with the RFP Part 6 – Resulting Contract Clauses Section 13 Ownership Control.

Question 10: Can we submit the proposals via email?

Answer 10: See the RFP Part 2 – Bidder Instructions, Section 2 Submission of Bids, paragraph 2.

2. Amend the RFP clause on Trade Agreements:

Delete: **Article 5. Trade Agreements** in its entirety; and

Insert: The following, new **Article 5. Trade Agreements**:

The requirement is subject to the provisions of the Agreement on Internal Trade (AIT).

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.



La modification n° 001 à la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions 1 à 10 reçues pendant la période de soumission;
 2. Modifier la section 5 – Accords commerciaux de la partie 1 – Renseignements généraux de la demande de propositions (DP).
-

1. Questions et réponses 1 à 10 :

Question 1 : Le critère obligatoire 3 (O3) de la page 39 indique que les traducteurs doivent être « membres en règle de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) ». Certains de nos traducteurs à l'interne sont membres agréés d'autres associations provinciales canadiennes de traducteurs comme l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Pouvons-nous les inclure s'ils respectent toutes les autres exigences?

Réponse 1 : Oui, les membres agréés des associations suivantes seront également considérés : l'Association des traducteurs et interprètes de l'Alberta; la Society of Translators and Interpreters of British Columbia; l'Association des traducteurs et interprètes du Manitoba; la Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick; l'Association des traducteurs et interprètes de la Nouvelle-Écosse; l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario; l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan. Chacune de ces associations est assujettie à l'application de normes uniformes en matière de certification professionnelle partout au Canada.

Question 2 : L'article 1.4 – Produits livrables de la page 26 mentionne que « La traduction doit être faite à partir d'un document papier et être remise sur un document papier ». Certains des documents à traduire sont-ils également de type « manuscrit »?

Réponse 2 : Oui, certains documents sont des manuscrits.

Question 3 : Critère O1 – Office des normes du Canada : La liste des produits et des services ne comprend pas les services de traduction. Pouvez-vous expliquer clairement ce critère?

Réponse 3 : Le critère technique O1 fait référence à l'agrément délivré par l'Association de l'industrie de la langue/Language Industry Association en ce qui concerne la CAN/CGSB-131.10, *Service de traduction*, une norme générale élaborée par l'Office des normes *générales* du Canada et approuvée par le Conseil canadien des normes.

Question 4 : Critère O1 – Office des normes du Canada : Si le critère est correct, accorderiez-vous aux entreprises qui ne possèdent pas cet agrément le temps nécessaire afin qu'elles puissent en faire la demande et l'obtenir?

Réponse 4 : Non.

Question 5 : Critère O3 – Les traducteurs doivent être membres agréés de l'ATIO. Les traducteurs peuvent-ils être membres agréés et en règle d'une association professionnelle canadienne de traducteurs reconnue, autre que l'ATIO?

Réponse 5 : Oui, les membres agréés des associations suivantes seront également considérés : l'Association des traducteurs et interprètes de l'Alberta; la Society of Translators and Interpreters of British Columbia; l'Association des traducteurs et interprètes du Manitoba; la Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick; l'Association des traducteurs et interprètes de la Nouvelle-Écosse; l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario; l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan. Chacune de ces associations est assujettie à l'application de normes uniformes en matière de certification professionnelle partout au Canada.



Question 6 : Critère O3 – Les traducteurs doivent être membres agréés de l'ATIO. Si un traducteur n'est pas agréé, un diplôme d'une université reconnue en traduction, en linguistique ou dans un domaine apparenté pourrait-il être accepté, en plus de ses années d'expérience, et donc considéré comme équivalent?

Réponse 6 : Non.

Question 7 : Les entreprises situées à l'extérieur du Canada peuvent-elles présenter une soumission (p. ex. de l'Inde ou des États-Unis)?

Réponse 7 : Au paragraphe 13 de la partie 6, il est indiqué que l'entreprise ne doit pas être assujettie au contrôle d'une entité non résidente.

Question 8 : Devons-nous nous rendre à cet endroit pour assister aux réunions?

Réponse 8 : Les réunions peuvent avoir lieu par téléphone.

Question 9 : Pouvons-nous réaliser les tâches (relatives à la DP) d'un endroit situé à l'extérieur du Canada (p. ex. de l'Inde ou des États-Unis)?

Réponse 9 : Le soumissionnaire doit respecter les exigences indiquées à la section 13 – Contrôle de la partie 6 – Clauses du contrat subséquent de la DP.

Question 10 : Pouvons-nous soumettre une demande de propositions par courriel?

Réponse 10 : Veuillez consulter le paragraphe 2 de la section 2 – Présentation des soumissions de la partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires de la DP.

2. Modifier la clause de la DP sur les accords commerciaux de la façon suivante :

Supprimer : **L'article 5 – Accords commerciaux** au complet;

Insérer : Le nouvel **article 5 – Accords commerciaux** suivant :

Cette exigence est assujettie aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.